

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1569

présenté par
Mme Corneloup

ARTICLE 15

Supprimer les alinéas 4 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

De l'alinéa 4 à 7, les recherches mentionnées portent atteinte à la dignité de la personne humaine : artificialisation de la reproduction humaine et embryons chimères (cellules embryonnaires humaines et animales).

Ce genre d'hybridation a pourtant été interdite lors de la révision de la loi de bioéthique du 7 juillet 2011.

Cet amendement vise à interdire, de manière définitive, le croisement inter-espèces en préservant l'intégrité de l'espèce humaine.